

REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 25/11/2025

N° AT 079049 25 00044

Par :	AFC PRO représentée par M. BERTEAUX Ludovic
Demeurant à :	1 Rue des Hardrevins 79300 BRESSUIRE
Pour :	Régularisation pour l'installation d'un centre de formations
Sur un terrain sis à :	1 Rue des Hardrevins 79300 BRESSUIRE AS437

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 04/12/2025,
VU l'avis défavorable de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du 20/01/2026,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis de la sous-commission départementale de l'accessibilité des Deux-Sèvres en date du 20/01/2026, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public, pour les raisons suivantes :

Bâtiment principal : le sanitaire est accessible via une marche de 24 cm. Par ordre de priorité un palier et une rampe permanente conforme doit être proposés.

arrêté du : 08/12/14 Art. 6

L'escalier menant à l'étage extérieur doit être traité, il doit avoir une main courante de chaque côté si la largeur minimale entre mains courantes est 1m mini, sinon il doit disposer d'au moins une main courante. La ou les mains courante doivent se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée, être continue, rigide, et facilement préhensile. Il doit être mis en place en haut de l'escalier un revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance grâce à un contraste visuel et tactile. La première et la dernière contremarche doivent être visuellement contrastées. Les nez de marches doivent être contrastés et être non glissants.

arrêté du : 08/12/14 Art. 7.1

Le bâtiment principal propose des formations à l'étage. Ce service n'est pas au rez de chaussée, un ascenseur est obligatoire.

arrêté du : 08/12/14 Art. 7.2

La porte pour sortir du bâtiment principal doit disposer d'un espace de manœuvre de porte horizontal.

La porte pour entrer dans le sas du sanitaire du bâtiment principal n'est pas manipulable pour une personne en fauteuil roulant puisqu'elle dispose d'une marche de 24 cm. Cette porte doit disposer d'un espace de manœuvre de porte plat de 2,20m par 1,20m pour pouvoir l'ouvrir.

arrêté du : 08/12/14 Art. 10

Les valeurs d'éclairement doivent être au minimum de 20 lux pour le cheminement extérieur accessible.

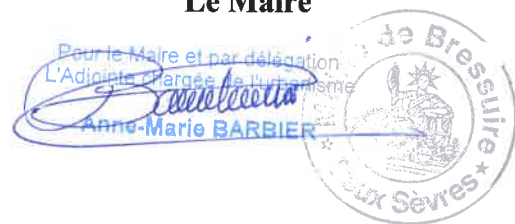
arrêté du : 08/12/14 Art. 14

ARRETE

Article unique: l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est refusée.

Le 03.02.2026

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 26.11.2025
- Arrêté transmis le 03.02.2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).